GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
NANTERRE

Nanterre, le 30 mai 2022

SELARL HERBAUT-PECOU mission conduite par Me Alexandre HERBAUT
125 TERRASSE DE L'UNIVERSITE
92200 NEUILLY SUR SEINE

Service des procédures collectives
Coffre-fort électronique
Nos références : SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES **/** - 2022P00324

COMMUNICATION D'UN JUGEMENT PRONONCANT L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE COLLECTIVE

Maître,

J'ai l'honneur de vous communiquer une décision, prononçant **l'ouverture d'une procédure collective**, rendue par le tribunal de commerce de Nanterre dans l'affaire visée en références.

Je vous invite à vous reporter aux termes de ce jugement vous désignant **mandataire judiciaire.**

Veuillez agréer, maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE (Hauts-de-Seine)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
JUGEMENT DU 24 Mai 2022
7ème Chambre

N° PCL : 2022J00328
SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES
N° RG: 2022P00324

DEBITEUR
SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES
3 RUE JOSEPH MONIER 92500 RUEIL MALMAISON
RCS NANTERRE : 389002767 1994 B 2231
Représentant légal : M. Olivier BERSIHAND
27 RUE DE LA VALLEE SAINT-BLAISE 72000 LE MANS, Président
comparant et assisté par Me Laurent JOURDAN, Me Frédéric BROUD, Me Lisa DUCANI et Me Edern LAGADEC du CABINET RACINE
40 RUE DE COURCELLES 75008 PARIS

En présence de :
Mme Christine VIDART, directrice administratif et financier du groupe

Mme Sophie BAYLE, directrice des ressources humaines

Mme Anne POITTE, secrétaire générale

Mme Roselyne Thihongyen SERGENT, directrice de la transformation

M. Edouard DUTHEIL, conseiller financier (Eight Advisory)

M. Antoine LEBOUCHER, conseiller financier (Eight Advisory)

COMPOSITION DU TRIBUNAL
Lors des débats :
M. Philippe CASSAGNE, président
M. Bernard NEUVIALE, juge
Mme Aude WALTER, juge
M. Lionel JOURDAIN, juge
assistés de Mme Lucie MESLE, greffier

MINISTERE PUBLIC
Mme Nathalie FOY, procureur adjoint de la République

M. Louis LAPORTE, assistant spécialisé

DEBATS
Audience du 24 Mai 2022 : l'affaire a été débattue hors la présence du public, selon les dispositions légales.

N° PCL : 2022J00328
SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES
N° RG: 2022P00324

JUGEMENT
Décision contradictoire et en premier ressort,
délibérée par
M. Philippe CASSAGNE, président
M. Bernard NEUVIALE, juge
Mme Aude WALTER, juge
prononcée publiquement par
M. Philippe CASSAGNE, président
M. Bernard NEUVIALE, juge
Mme Aude WALTER, juge
M. Lionel JOURDAIN, juge
assistés de Mme Lucie MESLE, greffier

REDRESSEMENT JUDICIAIRE SUR DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS

N° PCL : 2022J00328
N° RG: 2022P00324

FAITS ET PROCEDURE

A la date du 20 Mai 2022, la SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES représentée par M. Olivier BERSIHAND 27 RUE DE LA VALLEE SAINT-BLAISE 72000 LE MANS, Président, ci-après dénommée le débiteur, a déclaré la cessation de ses paiements au greffe de ce tribunal, et demandé, en conséquence, l'ouverture à son égard d'une procédure de redressement judiciaire, conformément à la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et au décret n°2014-736 du 30 juin 2014 pris pour l'application de l'ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention de difficultés des entreprises et des procédures collectives.

Il a joint à sa demande les pièces mentionnées à l'article R. 631-1 du code de commerce.

Le débiteur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 389002767 et exploite un fonds de commerce de : Holding, construction et vente de maisons individuelles

La société est donc commerciale par sa forme et son objet.

Le débiteur n'emploie aucun salarié et son chiffre d'affaires hors taxes annuel, à la date de clôture du dernier exercice social, est de 23 379 833,00 EUR.

Le représentant légal a été appelé à comparaître en chambre du conseil de ce tribunal selon convocation qui lui a été remise par le greffe.

Le ministère public ayant été avisé de la date d'audience.

DISCUSSION

Le dirigeant présente l'organisation actuelle du Groupe dont la SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES est la société holding qui detient au sens de l'article L.233-1 du code de commerce des participations dans certaines filiales. Il expose au tribunal l'origine des difficultés de son entreprise et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour tenter d'y mettre fin.

Il confirme que sa société est en cessation des paiements et présente au tribunal une situation financière récente.

Selon les documents remis en audience et confirmés par le dirigeant le tribunal constate que le passif exigible composé notamment de créances fiscales et sociales est manifestement supérieur au montant de l'actif disponible.

Les prévisions présentées par le débiteur montrent que l'entreprise pourrait générer la trésorerie nécessaire au financement d'une période d'observation.

SUR CE, LE TRIBUNAL

Il résulte des faits exposés, des pièces produites et des informations recueillies lors des débats :

Le passif exigible est supérieur à l'actif disponible ;

Le débiteur est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, qu'il est donc en état de cessation des paiements et sollicite l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ;

Les éléments présentés laissent penser que l'élaboration d'un plan de redressement de l'entreprise est possible ;

Le débiteur étant ainsi recevable et bien fondé en sa demande, il y a lieu d'ouvrir, à son égard, une procédure de redressement judiciaire, conformément aux dispositions des articles L. 631-1 et suivants du code de commerce, du décret n°2009-160 du 12 février 2009 et n°2014-326 du 12 mars 2014, en statuant dans les termes ci-après :

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré et statuant publiquement en premier ressort,
Le ministère public ayant été avisé de la procédure et entendu en son avis,
Vu l' article L. 631-1 du code de commerce, le décret n°2009-160 du 12 février 2009 et n°2014-326 du 12 mars 2014,
Vu les articles L.621-1 et L.631-7 du code de commerce,
Vu l'article L.621-4-1 du code de commerce,
Vu les observations du débiteur sur la désignation de l'administrateur judiciaire pris en la personne de la SELARL FHB mission conduite par Me Hélène BOURBOULOUX 176 AVENUE CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY-SUR-SEINE et de la SELARL THEVENOT PARTNERS mission conduite par Me Aurélia PERDEREAU 42 RUE DE LISBONNE PARIS 75008,
Vu les observations du ministère public sur la désignation de l'administrateur judiciaire pris en la personne de la SELARL FHB mission conduite par Me Hélène BOURBOULOUX 176 AVENUE CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY-SUR-SEINE et de la SELARL AJRS mission conduite par Me Thibaut MARTINAT 3 AVENUE DE MADRID 92200 NEUILLY SUR SEINE,
Vu la demande du ministère public sur la communication des pièces afférentes à la conciliation ouverte par ordonnance du président du tribunal de céans en date du 4 octobre 2021,
Ouvre une procédure de redressement judiciaire à l'égard de:
SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES
3 RUE JOSEPH MONIER 92500 RUEIL MALMAISON
RCS NANTERRE : 389002767 - 1994 B 2231
activité : Holding, construction et vente de maisons individuelles
Fixe à six mois la durée de la période d'observation ;

Fixe la prochaine date d'audience au 28 JUIN 2022 à 10H00 sans convocation, afin de statuer, s'il y a lieu, sur la poursuite d'activité conformément aux dispositions de l'article L. 631-15 du code de commerce ;

Désigne M. Noël HURET, juge-commissaire, qui exercera les fonctions prévues aux articles L. 621-9 et suivants du code de commerce et M. Bernard NEUVIALE, juge-commissaire suppléant ;

Désigne la SELARL FHB mission conduite par Me Hélène BOURBOULOUX 176 AVENUE CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE et la SELARL AJRS mission conduite par Me Thibaut MARTINAT 3 AVE DE MADRID 92200 NEUILLY SUR SEINE, administrateurs judiciaires, avec pour mission, outre les pouvoirs conférés par la loi, d'assister le débiteur pour tous les actes relatifs à la gestion ;

Désigne la SELARL C. BASSE mission conduite par Me Christophe BASSE 171 AVENUE CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY SUR SEINE et la SELARL HERBAUT-PECOU mission conduite par Me Alexandre HERBAUT 125 TERRASSE DE L'UNIVERSITE 92200 NEUILLY SUR SEINE, mandataires judiciaires, pour exercer les fonctions définies à l'article L. 622-20 du code de commerce ;

Désigne Me Nicolas MORETTON de la SCP GILLET-SEURAT et MORETTON 15 AVE AVENUE RAYMOND POINCARE 92000 NANTERRE, commissaire-priseur, aux fins de réaliser l'inventaire et la prisée du patrimoine du débiteur ainsi que des garanties qui le grèvent et

dit que le commissaire-priseur déposera son rapport au greffe du tribunal et le communiquera aux personnes prévues à l'article R. 622-4 du code de commerce ;

Fixe provisoirement au 31 Mars 2022 la date de cessation des paiements compte tenu des dettes sociales et fiscales non réglées à ce jour ;

Dit que sur requête du ministère public, le représentant légal de la société remettra, à ce dernier, l'ensemble des pièces relatives à la prévention amiable ;

Dit que, s'il y a lieu, les mandataires judiciaires déposeront au greffe la liste des créances déclarées avec leurs propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente, dans le délai de 12 mois à compter du terme du délai de déclaration des créances ;

Dit que la publicité du présent jugement sera effectuée sans délai nonobstant toute voie de recours ;

Dit que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire de plein droit ;

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire ;

La minute du jugement est signée électroniquement par le président du délibéré et le greffier.

Signé électroniquement par M. Philippe CASSAGNE, juge
Signé électroniquement par Mme Lucie MESLE, greffier

E X P É D I T I O N

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente décision

Le Greffier

N° de rôle	2022P00324
Nom du dossier	SAS GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES
Délivrée le	30/05/2022